

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa prend effet un an après réception de la notification par l'autre Partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux Parties conviennent d'un délai plus court.

EN FOI DE QUOI les Parties ont apposé leur signature au bas du présent accord.

FAIT à Genève le 28 septembre 2018, en deux exemplaires originaux en langues anglaise et française, chaque texte faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

Johanne Bélisle

**POUR LE BUREAU INTERNATIONAL
DE L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Francis Gurry